

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEPICARD AGRICULTURE

21 rue Jacques Ferny
76760 Yerville

Références : 2025.119
Code AIOT : 0005304314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement LEPICARD AGRICULTURE implanté Route de Saint Sylvain FIERVILLE BRAY 14190 Valambray. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale 2025 de l'inspection des installations classées visant les installations électriques.

Après un point en salle sur les rapports de vérification électrique, une visite « terrain » a été effectuée afin de faire un contrôle visuel par sondage de l'état général des équipements électriques.

L'itinéraire suivant a été suivi:

- silo 1
- fosse silo 3
- local poussières

-local éleveur
-local électrique silo 3
-séchoir
-passerelle silo 3 au dessus des stocks
L'inspection s'est achevée par une restitution en salle des contrôles menés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPICARD AGRICULTURE
- Route de Saint Sylvain FIERVILLE BRAY 14190 Valambray
- Code AIOT : 0005304314
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lepicard réalise une activité de négoce agricole au travers de ses centres de collecte et de ses dépôts de stockage de céréales.

Le silo de Valambray a été implanté en 2000 et a connu une extension en 2003 puis en 2013.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est apparu entretenu et bien rangé. Cependant, lors de la visite terrain dans le local élévateur, l'inspection a constaté la présence d'un fût de 200 litres d'insecticide plein, posé à côté de la rétention. Après échange avec l'exploitant, ce dernier a indiqué qu'il déplacerait le fût sur la rétention dans la journée. L'exploitant enverra une photo du fût sur la rétention à l'inspection des installations classées pour confirmer cette action.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	4 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les derniers contrôles électriques ainsi que les rapports associés. Aucune observation n'a été mentionnée dans le rapport. Cependant, bien qu'un contrôle complet des installations soit mentionné sur le Q18, des coupures électriques non autorisées ont été signalées au niveau du silo 3 et l'absence de vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur a été constatée.

Un bilan de l'adéquation des matériels électriques en zone ATEX doit être effectué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'exploitant a fourni le contrôle électrique de l'année 2024 (rapport N° 110214632401R001 du 22/05/2024), mentionnant également la date du contrôle 2023 et les dates de contrôle prévues pour l'année 2025, elles sont planifiées au mois de mai 2025. La fréquence des contrôles est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Le rapport de contrôle N° 110214632401R001, daté du 22/05/2024 et réalisé par la société DEKRA, a été fourni. Le compte rendu Q18 a également été présenté et mentionne un contrôle complet des installations électriques. Le rapport Q19 du 15/05/2024, N°110216082401R001 a été soumis sans aucune non-conformité signalée. Cependant, une incohérence subsiste : le bureau de contrôle indique avoir reçu le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) et avoir constaté l'absence de danger concernant l'inadéquation des matériels électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion alors qu'aucun audit d'adéquation de l'installation et des équipements électriques en zone ATEX n'est présent. L'absence de vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairages installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité, est constatée sur les deux dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit discuter avec son bureau de contrôle pour obtenir des explications sur l'incohérence relevée dans le compte rendu Q18. Cette incohérence porte sur la possession du DRPCE sans audit de l'adéquation des matériels électriques, tout en affirmant l'absence de danger lié à l'inadéquation de ces matériels dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion. Lors du prochain contrôle périodique des installations électriques prévu en mai 2025, le contrôle de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Le dernier contrôle est exempt de toute observation de non-conformité. L'exploitant dispose d'un suivi informatique centralisé pour ses différents sites, permettant de suivre les actions correctives liées aux non-conformités signalées dans les rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Le DRPCE, daté du 20/05/2015, mentionne plusieurs zones ATEX au sein de l'établissement et l'exploitant a fourni un plan de localisation de ces zones. Aucun recensement des matériels présents dans la zone ATEX et aucun contrôle de l'adéquation des matériels électriques n'y est présenté, mais l'organisme de contrôle (DEKRA) a bien signalé dans son rapport un contrôle de l'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion. L'exploitant indique qu'il a engagé une commande N°CA00046138 auprès de la société DEKRA afin de réaliser un bilan de l'adéquation des matériels électriques présents dans les zones ATEX. La signalisation des zones ATEX n'est pas présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport d'audit de l'adéquation des matériels électriques doit être transmis. L'affichage de la signalisation concernant les zones ATEX doit être apposé rapidement, et les photos des affichages en place doivent être fournies à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'environnement des bâtiments est poussiéreux, mais un nettoyage est effectué par le personnel permanent du site. Le jour de la visite d'inspection, un contrôle par sondage a été réalisé, et les armoires inspectées ne présentaient pas de poussière excessive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de rester vigilant sur l'état de propreté des armoires électriques et d'adapter la fréquence de nettoyage afin de diminuer le risque de départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite